

Mariage de m(aîtr)e François rabaly no(tai)re et dem(oise)lle Marie Fabel

La quitt(an)ce des 900 l(ivres)  
t(ournois)  
est sur mon registre  
du 18. fev(rie)r 1783.  
d° delmas

Au nom de dieu soit a scavoir que ce  
jourd huy onsieme du mois de may mil septembre  
cent cinquante sept apres midy a montauban  
regnant tres chrestien prince louis quinsieme  
par la grace de dieu roy de France et de  
navarre pardevant moy no(tai)re royal et temoins  
bas nommés constitues en personne m(aîtr)e  
françois rabaly no(tai)re royal de belmontet  
h(abit)ant de la parroisse et consulat de s(ain)t caprais  
filz de feus m(aîtr)e Jean Pierre rabaly no(tai)re royal  
dud(it) belmontet et de dem(ois)elle Marie Vaquier  
mariés assiste de m(aîtr)e Jean Dufau procur(eur)  
en la cour des aydes et finances dud(it) montauban  
son oncle et de dem(ois)elle Anne Rabaly veuve  
du s(ieu)r Bernard Segaut mar(chan)t sa tante et mar[raine]  
h(abit)ans dud(it) montauban d une part, et dem(ois)elle  
Marie Fabel h(abit)ans dud(it) montauban parroisse

iii.c iiiii.xx xvi.

s(ain)t Jacques fille de feu Bertrand Fabel et de  
dem(ois)elle Marguerite Faure mariés acistée de  
sad(ite) mere aussi h(abit)ans dud(it) montauban  
d autre part lesquelles parties de leur bon  
gre sous dues reciproques stipulations  
et acceptations entrelles intervenues ont  
promis se prendre en mariage qu( )elles  
solemniseront en fesse de l( )eglise apres  
que les bans auront este publiees et cessant  
tous legitimes empechemens a( )peine contre  
le refusant de tous depans dommages et  
interetz, en faveur et contemplation duquel  
mariage et pour ayder a en( )suporter les  
charges lad(ite) dem(ois)elle Marguerite Faure  
a donné et constitué en dot a( )lad(ite) dem(ois)elle  
Marie Fabel sa fille et elle aud(it) s(ieu)r rabaly  
son futeur espoux ce acceptant la somme  
de quinze cent livres en deduction de  
laquelle led(it) s(ieu)r rabaly a déclaré avoir  
cy devant et ce jourd huy reallemant  
receu de lad(ite) dem(ois)elle Marguerite Faure  
celle de six cent livres scavoir cy devant  
celle de trois cent livres en linge, et  
presentement pareille somme de trois cent  
livres en ecus d argent et autre monnoye  
de cours faisant lad(ite) somme comptée  
par lad(ite) dem(ois)elle Marguerite Faure et

par led(it) s(ieu)r rabaly receue et retirée *aud(it)*  
especes en presance de moy no(tai)re et temoins,  
c( )est pour quoy led(it) s(ieu)r rabaly s( )est tenu  
pour contant de lad(ite) somme de six cens  
livres, et en a quitte lad(ite) dem(ois)elle margueritte  
fauré qui a promis aud(it) s(ieu)r rabaly de luy  
payer les neuf cent livres restantes  
dans un an prochain sans interet pendant  
led(it) temps sous peine de tous depans  
et en recevant par led(it) futeur epous le  
payement du restant de lad(ite) constitu(ti)on  
il sera tenu de la reconnoistre comme il  
le fait d ors et déjà avec les six cent livres  
qui luy ont este payées sur tous ses biens  
presens et avenir pour estre laditte  
constitu(ti)on de dot rendue et restituée a  
lad(ite) futeure epouse et l augmant paye  
le cas y echoit, faisant les parties leur  
mariage aux uz et coutumes du dit  
montauban suivant lesquelles est dem(e)ure  
convenu que sy lad(ite) future epouse vient  
a deceder sans enfans dud(it) mariage  
survivant led(it) futeur epoux icelluy gaigne  
en proprietté et ususfruit la susd(ite) constitu(ti)on  
de dot, auquel effect lad(ite) dem(ois)elle margueritte  
faure a( )par expres renonce a tout droit  
de retour et remis(s)ion qui pourroit luy

iii.c iiiii.xx xvii.

competer et appartenir sur lad(ite) constitu(ti)on  
de dot, soit qu( )il y ayt des enfans dud(it)  
mariage ou qu( )il n( )y en ayt point, et sy par  
cas contraire led(it) s(ieu)r futeur epoux decede  
plutost que lad(ite) dem(ois)elle futeure epouse aussi  
sans enfans dud(it) mariage elle repetera  
lad(ite) constitution de dot, et gaignera pour  
son droit d augmant sur les biens dud(it)  
futeur epoux, la somme de sept cent cinquante  
livres qui est la moitie de sad(ite) constitu(ti)on  
et outre ce les habitz bagues et joyaux  
dont elle se trouvera saisie qui luy  
appartiendront sans pouvoir estre imputés  
sur lesd(its) dot et augmant, de quoy et de  
tout ce dessus lesd(ites) parties sont ainsy  
dem(e)urées d accord, et a l observation  
de ce dessus lesd(ites) parties chacune  
comme les concerne ont faites les  
obligations so(u)mmissions et renoncia(ti)ons  
necessaires presens m(aîtr)e pierre segaud  
prestre et prebandier au chapitre cathedral  
dud(it) montauban, m(onsieu)r m(aîtr)e pierre cornac  
presidant en la cour de l election dud(it) mon(tau)ban,  
m(aîtr)e francois chateau procur(eur) en la cour des  
aydes dud(it) montauban, cousins dud(it) futeur

epoux, du s(ieu)r jean francois rabaly mar(chan)t  
teinturier frere dud(it) futeur epoux aussy h(abit)ant

dud(it) montauban, du s(ieu)r jean labranque  
bourgeois h(abit)ant de monclar, et jean baptiste  
caussade pra(tici)en, et de m(aîtr)e gabriel andre  
calmel prestre et prebandier aud(it) chapitre  
cathedral cousin de la futeure epouse h(abit)ans  
dud(it) montauban soubz(sig)nes avec lesd(its) futeurs  
epoux et autres parties et moy no(tai)re

Rabaly Marie Fabel

Maguerite Faure Segaud, ptre

Dufau Enjalbert

*Cabiril*

Cormac Château Calmel, prestre

B. Calmel, ayne

Rabaly Segaud Rabaly

Labranque Paule Daubeze

Saireste Fabel Francon Dechate[...]

Veuve Paganet Saireste

Veuve Lugan Jeanne Marie F[...]

Caussade Delmas, no(taire) royal

Con(tro)lle a( )montauban le 20 may 1757  
recu dix neuf livres quatre sols  
insinue led(it) jour recu vingt sept livres douze sols  
(Signature illisible)

[...] : dans le pli du registre.